



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 2 juillet 2026

Délibération n° 2026-84 Modification des modalités d'exonération 2026-2027

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 2 juillet 2026, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,

a délibéré

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

Il s'agit d'approuver les modifications des modalités d'exonération au regard du décret du 19 mai 2026.

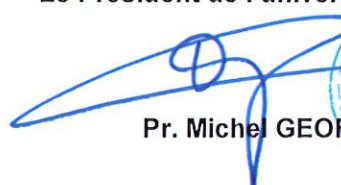
Résultat du vote :

Membres en exercice	30
Membres présents ou représentés	23
Membres n'ayant pas pris part au vote	0
Contre	0
Abstention	0
Pour	23

Les modifications des modalités d'exonération pour l'année 2026-2027, sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 03 juillet 2026

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Modalités et calendrier d'exonération pour l'année universitaire 2026/2027

Textes de référence :

Code de l'éducation, notamment ses articles R719-49 et R719-50

Code du travail, notamment son article L. 6211-1

Article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics

Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n°2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Règlementation

Le code de l'éducation précise les contours d'exonération :

- Article R719-49 : Exonération de plein droit pour les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et les pupilles de la nation préparant un diplôme national
- Article R719-49-1 : Exonération de plein droit en raison d'un accord conclu avec un établissement étranger selon des modalités, en termes de réciprocité, déterminés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Article R719-50 : Exonération par le président de l'établissement sur demande individuelle pour les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, en particulier au regard de leurs ressources. Ces exonérations peuvent être totales ou partielles et ne peuvent bénéficier à plus de 20% des étudiants relevant respectivement d I et du II inscrits dans l'établissement, non comprises les personnes mentionnées aux articles R. 719-49 et R. 719-49-1.

Le code du travail (article L. 6211-1), prévoit que « *la formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal* »

Eligibilité

Peuvent demander l'exonération de paiement des droits d'inscription fixés par l'arrêté du 19 avril 2019 en raison de leur situation personnelle et sociale les étudiants non boursiers inscrits en premier, deuxième ou troisième cycle.

Par ailleurs, les usagers suivants sont exonérés des droits de scolarité :

- Personnel de l'université des Antilles
- Le doctorant dont la soutenance est programmée entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année en cours
- L'étudiant ayant conclu un contrat d'apprentissage au plus tard 3 mois après le début de la formation

Sont inéligibles au dispositif d'exonération des droits d'inscriptions :

- Etudiants boursiers (bourse sur critères sociaux et bourses d'une collectivité territoriale)
- Etudiants ayant bénéficié de deux décisions d'exonérations pour le même niveau d'études
- Etudiants défaillants lors de l'année universitaire précédente
- Etudiant titulaire d'un diplôme mais qui se réinscrit dans un cursus de niveau égal ou inférieur
- Les étudiants inscrits à un diplôme d'établissement comportant des droits spécifiques
- Les auditeurs libres
- Etudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat pour l'année en cours, ainsi que les pupilles de la nation et inscrits à un diplôme spécifique habilité à recevoir des boursiers.

Calendrier

La demande d'exonération des droits d'inscription est effectuée entre le 7 juillet 2026 et le 31 août 2026 via le service numérique Exoweb. Les doctorants pourront effectuer leur demande jusqu'au 15 octobre 2025.

Ce calendrier s'impose à tous les étudiants, y compris ceux en attente de la décision d'une instance : commission pédagogique, jury d'admission, jury d'examen, notification de bourse etc...

Les documents justificatifs devront être transmis via la plateforme dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date à laquelle a été effectuée la demande en ligne.

Documents nécessaires à l'instruction

La demande d'exonération doit être accompagnée des documents suivants :

- L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu N-1 de l'étudiant
- L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu N-1 des parents
- La copie du contrat de travail pour les étudiants salariés
- Le dossier étudiant faisant état des résultats obtenus depuis l'entrée à l'université pour les étudiants en transfert
- Demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile
- Réfugiés : décision de l'OFPRA ou récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié »
- Bénéficiaires de la protection subsidiaire : décision de l'OFPRA ou récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire »

Le dossier pourra être complété, à l'initiative de l'étudiant, par tout document permettant d'éclairer sa situation personnelle, notamment un bilan établi par l'assistant(e) de service social.

Commission d'exonération

Les dossiers sont examinés par une commission d'exonération, dont la composition est arrêtée par le Chef d'établissement.

Une pré-commission, dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement se tiendra au niveau de chaque pôle universitaire régional, afin d'étudier les demandes concernant ses composantes et d'émettre un avis sur la situation des étudiants.

Une première commission se tiendra au plus tard le 22 juillet 2026, examinant les demandes complètes déposées sur la plateforme au plus tard le 13 juillet 2026. Une deuxième commission se tiendra au plus tard le 18 septembre 2026, examinant les demandes complètes déposées sur la plateforme au plus tard le 31 août 2026. La dernière commission examinant les demandes des doctorants se tiendra au plus tard le 30 octobre 2026.

En cas d'inscription multiple, l'exonération porte uniquement sur l'inscription principale (diplôme le plus élevé) ou sur la première inscription (diplôme de niveau équivalent).

En cas d'exonération totale décidée par la commission, l'étudiant est dispensé du paiement des droits de d'inscription.

Les demandes d'exonération sont examinées par la commission au regard de la situation personnelle de l'étudiant, conformément aux dispositions du décret n° 2026-385 du 19 mai 2026.

À ce titre, la commission peut notamment prendre en considération tout élément permettant d'apprécier la situation du demandeur, et en particulier les ressources de l'étudiant et, lorsqu'il est rattaché au foyer fiscal de ses parents, les ressources de ces derniers, sa situation personnelle ou familiale de l'étudiant (notamment rupture familiale, précarité financière, situation de handicap, maladie, contexte géopolitique ou toute autre circonstance de nature à compromettre la poursuite des études), la progression de l'étudiant dans son parcours d'enseignement supérieur, appréciée notamment au regard de son assiduité et de ses résultats.

Ces éléments constituent des repères d'appréciation et ne présentent pas un caractère limitatif. La commission conserve la faculté de prendre en compte toute circonstance particulière dûment justifiée par le demandeur.

Dans l'appréciation de la situation financière, la commission peut notamment s'appuyer sur un indicateur correspondant à la quote-part mensuelle de ressources de l'étudiant, calculée selon la formule suivante :

$$Q=((RP+RE)/12)NP$$

RP étant le revenu global de l'année n-1 des parents

RE étant le revenu global de l'année n-1 de l'étudiant

NP étant le nombre de parts du foyer fiscal de l'étudiant qui figure sur l'avis d'imposition ou de non-imposition.

Au regard de la situation individuelle de l'étudiant, la commission apprécie le niveau d'exonération le plus adapté.

À titre indicatif, une exonération partielle pourra notamment conduire soit à ramener le montant des droits d'inscription au niveau des droits nationaux applicables à la formation concernée, soit à fixer un reste à charge correspondant à 50 % du montant des droits différenciés.